

RENÉ JULLIARD

éditeur

R. C. Seine 87 8 0000

Statut Approuvé au capital de 1.000.000 Francs

Chaque Partout 100-07 PARIS

TÉL. : 222-17-90 - 30 RUE DE L'UNIVERSITÉ - PARIS 7^e - ADR. TÉLÉG. : EDJULLIARD PARIS

ISSUE 100-70-07-0000

R. C. Seine 1000 00

CONTRAT

Entre les soussignés :

Monsieur Gérard de SÈZE - 14, Faubourg Saint-Honoré - PARIS 8^e

Monsieur Pierre PLANTARD - 35, Avenue Victor-Hugo - PARIS 16^e

ci-dessous dénommé "L'Autour",

d'une part,

et,

RENÉ JULLIARD Éditeur - 30, Rue de l'Université - PARIS 7^e

ci-dessous dénommé "Les Éditeurs",

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'Autour cède aux Éditeurs, qui acceptent pour eux et leurs ayants-droit, le droit exclusif d'imprimer, publier, reproduire sous toutes formes, en toutes langues et en tous pays, et de vendre à leurs frais, risques et périls, un ouvrage intitulé provisoirement :

LA VIE INCONNUE DE BERANGER SAUVIÈRE

qu'il a écrit pour l'édition en librairie.

La présente cession est faite aux conditions générales ci-après, sous réserve des modifications et additions résultant des clauses particulières ajoutées, éventuellement, à la suite des conditions générales.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I - ETENDUE DE LA CESSION

1) La présente cession est faite pour avoir effet en tous lieux et pour le temps que durera la propriété littéraire de l'Autour, de ses ayants-droit ou représentants, d'après les législations tant française qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété littéraire, y

Les Éditeurs feront connaître leur décision à l'Autour, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif. Au cas d'acceptation, les Éditeurs disposeront d'un délai de quatre mois pour publier les ouvrages proposés sans toutefois que puisse leur être imputé un rythme de publication dépassant un volume par an. Les conditions auxquelles seront effectuées ces publications seront celles prévues au présent contrat.

Lorsque les Éditeurs auront refusé successivement deux ouvrages nouveaux de l'Autour, ce dernier, s'il le désire, reprendra sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira.

Au cas où l'Autour aura reçu des avances sur ses œuvres futures, il devra préalablement effectuer le remboursement de celles-ci.

ARTICLE XI - CAS MAJEUREUX

En cas d'incendie, d'inondation, de cas fortuit ou de force majeure, les Éditeurs ne pourront être tenus pour responsables des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû aucun droit ni aucune indemnité à l'Autour.

Au cas où le sinistre atteindrait des exemplaires dont les droits ont été payés d'avance, lesdits droits seront reportés sur les volumes de remplacement.

ARTICLE XII - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Pour toutes contestations pouvant naître du présent contrat, attribution de compétence est faite aux Tribunaux de la Seine.

CLAUSES PARTICULIÈRES

Toutes les sommes à provenir de l'exécution du présent contrat devront être partagées de la façon suivante entre les deux auteurs :

- 1 - M. Pierre PLANTARD : 65 % (soixante cinq pour cent)
- 2 - M. Gérard de SÈZE : 35 % (trente cinq pour cent)

Il est d'autre part bien entendu que même le décès de M. Pierre Plantard, son nom ne figurera en aucune façon ni dans le texte, ni dans la présentation de l'ouvrage ni dans la publicité faite à son sujet.

L'Autour

Gérard de Sèze
Gérard de Sèze

Fait et signé en double exemplaire,
à Paris, le 13 Janvier 1967

Les Éditeurs

Bonj